



Original : anglais

N° : ICC-02/11

Date : 28 juillet 2011

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

**Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge
président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge Adrian Fulford**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Public

**Décision relative à la requête présentée en vertu de la norme 35 du Règlement de
la Cour par la Section de la participation des victimes et des réparations aux fins
de proroger le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations
adressées à la Cour par les victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'Amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III de la Cour pénale internationale (« la Chambre » et « la Cour ») rend la présente décision relative à la requête présentée en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour par la Section de la participation des victimes et des réparations (« la Section de la participation ») aux fins de proroger le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations adressées à la Cour par les victimes¹.

1. Le 23 juin 2011, en vertu de l'article 15 du Statut de Rome (« le Statut »), le Procureur a déposé une demande d'autorisation d'ouvrir une enquête sur la situation liée aux violences postélectorales commises en République de Côte d'Ivoire, c'est-à-dire depuis le 28 novembre 2010 (« la Demande du Procureur »)². Il a indiqué à la Cour que, le 17 juin 2011, en application de la règle 50 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), il avait informé les victimes ou leurs représentants légaux qu'il avait l'intention de demander l'ouverture d'une enquête et que, conformément à la norme 50-1 du Règlement de la Cour, ils avaient 30 jours pour adresser leurs représentations à la Chambre³.
2. Le 6 juillet 2011, la Chambre a ordonné que toutes les communications ainsi reçues par la Cour concernant la Demande du Procureur soient transmises à la Section de la participation. Elle a également ordonné à celle-ci de lui remettre, le 1^{er} août 2011 au plus tard, un rapport unique sur l'ensemble des

¹ *Request for an Extension of Time to Report on Victims' Representations Pursuant to Regulation 35 of the Regulations of the Court*, 22 juillet 2011, ICC-02/11-8 (« la Requête »).

² *Situation en République de Côte d'Ivoire, Request for authorisation of an investigation pursuant to article 15*, Chambre préliminaire III, 23 juin 2011, ICC-02/11-3.

³ ICC-02/11-3, par. 174.

représentations adressées à la Cour à titre collectif et individuel, accompagné des originaux des documents reçus⁴.

3. Le 22 juillet 2011, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, le Greffe a déposé une requête visant à proroger le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations adressées à la Cour par les victimes⁵. Il y informait la Chambre qu'il avait reçu plus de 450 documents, y compris des documents écrits, des CD et des cassettes vidéo, faisant tous apparemment partie des représentations adressées à la Cour par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50-1 du Règlement. Le Greffe y indiquait que 309 de ces 450 documents avaient été reçus le 20 juillet 2011. Dans ces conditions, il demandait, en vertu de la norme 35 du Règlement de la Cour, la prorogation jusqu'au 29 août 2011 du délai imparti pour remettre son rapport à la Chambre, en faisant valoir que les moyens limités de la Section de la participation, ainsi que le nombre d'étapes à suivre pour exécuter l'ordonnance rendue par la Chambre le 6 juillet 2011 constituaient un motif valable au sens de la norme 35 et justifiaient une modification du délai prescrit⁶.
4. La Chambre répète que les représentations adressées à la Cour par les victimes à ce stade servent un objectif limité et que, de manière générale, il est dans l'intérêt des victimes qu'elle statue rapidement sur la Demande du Procureur⁷.

⁴ Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, 6 juillet 2011, ICC-02/11-6-tFRA, p. 6 et 7.

⁵ Requête.

⁶ Requête, ICC-02/11-8, p. 4 et 5.

⁷ Ordonnance à l'intention de la Section de la participation des victimes et des réparations concernant les représentations faites par les victimes en vertu de l'article 15-3 du Statut, 6 juillet 2011, ICC-02/11-6-tFRA, par. 8.

Cependant, elle reconnaît aussi que les représentations adressées à la Cour en vertu de l'article 15-3 du Statut et de la règle 50 du Règlement devraient être dûment prises en compte.

5. Ainsi, la Section de la participation doit analyser un nombre considérable de communications dont beaucoup ont été reçues au lendemain de l'expiration du délai de 30 jours. Étant donné le calendrier relativement serré imposé par la Chambre, le retard négligeable constaté dans le dépôt de la dernière série de documents, et l'importance de tenir compte des vues des victimes, la Chambre est convaincue qu'elle devrait examiner l'intégralité de ces communications. De plus, dans son ordonnance du 6 juillet 2011, elle a enjoint à la Section de la participation d'évaluer les communications reçues au regard de la règle 85 du Règlement afin de déterminer si les personnes concernées sont bien des « victimes » au sens de ladite règle. Cet exercice exige un travail important de la part de la Section de la participation, et pour nombre de communications, il n'aura commencé que récemment (après le 20 juillet 2011).
6. Dans ces circonstances, il a été justifié d'un motif valable, comme l'exige la norme 35 du Règlement de la Cour. La Chambre fait donc droit à la requête de la Section de la participation et proroge jusqu'au 29 août 2011 le délai imparti pour déposer un rapport sur les représentations adressées à la Cour par les victimes.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

Fait le 28 juillet 2011

À La Haye (Pays-Bas)